

*Date de dépôt : 9 février 2021*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :**

- a) PL 12652-A** **Projet de loi constitutionnelle de M<sup>mes</sup> et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*
- b) PL 12653-A** **Projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*
- c) PL 12654-A** **Projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Françoise Nyffeler, Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Jean Batou, Jean Burgermeister modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*

*Rapport de majorité de M. Pierre Conne (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pierre Vanek (page 10)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Pierre Conne

#### Avertissement

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité en parallèle les projets de lois suivants, qui font l'objet de trois rapports séparés :

- **Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil.** Le modèle proposé ici revient à effectuer deux élections simultanées de deux demi parlements de cinquante sièges chacun : cinquante sièges pour des femmes et cinquante sièges pour des hommes.
  - PL 12581-A Projet de loi constitutionnelle
  - PL 12582-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
  - PL 12583-A Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil
- **Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux.** Ce modèle revient à effectuer deux élections simultanées de deux demi conseils municipaux : l'un pour des femmes et l'autre pour des hommes.
  - PL 12652-A Projet de loi constitutionnelle
  - PL 12653-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
  - PL 12654-A Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes
- **Femmes : Ouvrir la voie à des élections plus égalitaires.** Le modèle consiste à faire respecter l'égalité des genres sur chaque liste électorale (sauf pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 10 000 habitants).
  - PL 12650-A Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

Les débats et les auditions ayant parfois porté simultanément sur tout ou partie de ces projets de loi, le rapporteur de la majorité vous invite à regrouper la lecture de ces rapports.

\* \* \* \*

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité ces projets de lois lors de la séance du 4 novembre 2020.

M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), ont assisté aux travaux.

Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Aurélien Krause.

## Introduction

Ces trois projets de lois constituent la reproduction à l'échelon municipal des trois projets de loi traités précédemment par la même commission (PL 12581-12582-12583 *Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au **Grand Conseil***) pour lesquels l'entrée en matière a été refusée par la majorité des commissaires.

Ici, les PL 12652, 12653 et 12654 (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les **conseils municipaux***) visent à modifier la constitution, la LEDP et la LAC.

La commission a décidé de voter sur ces objets plutôt que de les geler avant la décision finale en plénière du Grand Conseil concernant les PL 12581-12582-12583.

La commission n'a pas rouvert les débats politiques sur le fond car ceux-ci ont eu lieu lors des travaux sur les PL 12581-12582-12583.

La séance n'a consisté qu'à voter les entrées en matière, qui ont été refusées.

**Vote d'entrée en matière des PL 12652, 12653 et 12654**

Oui :	6	(1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	8	(1 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention :	1	(1 PDC)

**L'entrée en matière des PL 12652, 12653 et 12654 est refusée.***Catégorie de débat : II (30')*

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous invite à refuser l'entrée en matière de ces projets de lois.

**Organisation des débats en plénière**

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil propose de lier ces objets (PL 12652-53-54-A *Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*) aux projets de loi suivants qui traitent de la même thématique :

- PL 12581-82-83-A (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes au Grand Conseil*)
- PL 12650-A (*Femmes : Ouvrir la voie à des élections plus égalitaires*)

## **Projet de loi constitutionnelle (12652-A)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)  
(A 2 00)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 11 octobre 2012,  
est modifiée comme suit :

#### **Art. 140, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Le conseil municipal est composé pour moitié d'hommes et pour moitié de femmes durant les trois législatures qui suivent l'entrée en vigueur du présent alinéa. Deux élections distinctes ont lieu simultanément pour attribuer les sièges destinés aux femmes et les sièges destinés aux hommes. Les personnes intersexuées choisissent librement de se porter candidats ou candidates. Si un groupe politique recueille au moins 7% des suffrages valablement exprimés dans l'une des deux élections, la liste qu'il a présentée dans l'autre élection peut y obtenir un ou plusieurs sièges même si elle y recueille moins de 7% des suffrages.

#### **Art. 238      Disposition transitoire ad art. 140, al. 4 (nouveau)**

##### ***Modification du ... (à compléter)***

L'alinéa 4 de l'article 140 est abrogé à l'issue de la troisième législature qui suit son entrée en vigueur.

## **Projet de loi (12653-A)**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

#### **Art. 171, al. 2 à 6 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Lors des élections pour les trois législatures visées à l'article 140, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 11 octobre 2012, les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à l'élection déposent une liste de candidats ou une liste de candidates, ou les deux.

<sup>3</sup> Chaque liste doit comporter au minimum une candidate ou un candidat, et ne peut comporter que des personnes du même sexe ou des personnes intersexuées. Il existe un bulletin officiel hommes et un bulletin officiel femmes.

<sup>4</sup> Les suffrages nominatifs attribués à des candidats sur une liste femmes, et ceux attribués à des candidates sur une liste hommes, sont nuls. Le bulletin ainsi modifié reste valable.

<sup>5</sup> La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel, séparément pour les sièges masculins et les sièges féminins. Les élues et les élus d'un même parti, association ou groupement forment un seul groupe politique.

<sup>6</sup> La liste de candidates et la liste de candidats présentées par un même parti, association ou groupement, sont considérées comme une seule liste pour l'application de l'article 25, alinéa 4, de la présente loi ainsi que pour l'application des règlements organisationnels des conseils municipaux.

#### **Art. 193, al. 9 (nouveau)**

##### ***Modification du ... (à compléter)***

<sup>9</sup> Les alinéas 2 à 6 de l'article 171 de la présente loi sont abrogés à l'issue de la troisième législature qui suit leur entrée en vigueur.

**Art. 2      Entrée en vigueur et abrogation**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*) (12662).

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12662.

## **Projet de loi (12654-A)**

**modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)** *(Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

### **Art. 5A Modification provisoire de la composition des conseils municipaux (nouveau)**

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 5 de la présente loi, durant les trois législatures prévues à l'article 140, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, le conseil municipal se compose de

- a) 10 membres dans les communes jusqu'à 600 habitants ;
- b) 12 membres dans les communes de 601 à 800 habitants ;
- c) 14 membres dans les communes de 801 à 1 500 habitants ;
- d) 16 membres dans les communes de 1 501 à 2 000 habitants ;
- e) 18 membres dans les communes de 2 001 à 3 000 habitants ;
- f) 20 membres dans les communes de 3 001 à 5 000 habitants ;
- g) 22 membres dans les communes de 5 001 à 8 000 habitants ;
- h) 24 membres dans les communes de 8 001 à 10 000 habitants ;
- i) 26 membres dans les communes de 10 001 à 12 000 habitants ;
- j) 28 membres dans les communes de 12 001 à 15 000 habitants ;
- k) 30 membres dans les communes de 15 001 à 18 000 habitants ;
- l) 32 membres dans les communes de 18 001 à 21 000 habitants ;
- m) 34 membres dans les communes de 21 001 à 25 000 habitants ;
- n) 36 membres dans les communes de 25 001 à 30 000 habitants ;
- o) 38 membres dans les communes de plus de 30 000 habitants ;
- p) 80 membres pour la Ville de Genève.



**Art. 132 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

L'article 5A de la présente loi est abrogé à l'issue de la troisième législature qui suit son entrée en vigueur.

**Art. 2      **Entrée en vigueur et abrogation****

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Pour une représentation paritaire provisoire des hommes et des femmes dans les conseils municipaux*) (12662).

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12662.

*Date de dépôt : 9 février 2021*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames les députées et  
Messieurs les députés,

**Au moment même où est déposé ce rapport de minorité, on célèbre les cinquante ans de l'introduction du suffrage féminin au plan national en Suisse par le vote populaire de février 1971. Cette avancée démocratique – trop tardive certes – est le fruit de combats de plus d'un siècle depuis 68... 1868 s'entend, quand des Zurichoises ont revendiqué sans succès le droit de vote à l'occasion de la révision de la constitution de ce canton alémanique.**

Un siècle plus tard, en 68 ...1968 cette fois, le Conseil fédéral, s'illustrant comme caverne de brigands réactionnaires, prévoyait encore de signer la Convention européenne des droits ...de l'homme, mais à l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité des femmes.

C'est la levée de boucliers contre cette forfaiture anti-démocratique qui a débouché sur l'avancée de 1971... Certes, des cantons l'avaient anticipée : ainsi en 1959, le canton de Vaud accorda – avant nous ! – le droit de votes aux femmes au niveau cantonal et communal, suivi par Neuchâtel la même année et par Genève peu après en 1960.

En 1966, Bâle-Ville a été le premier canton de Suisse alémanique à approuver le suffrage féminin cantonal. Bâle-Campagne a suivi en 1968 puis le Tessin en 1969. Mais la résistance réactionnaire se poursuivit pendant une vingtaine d'années, en Appenzell Rhodes-Intérieures, il a fallu en appeler au Tribunal fédéral, qui par un arrêt du 27 novembre 1990, décida que les femmes y avaient également, sans délai, le droit de vote.

Ainsi, c'est le 28 avril 1991 seulement, que toutes les Suissesses ont pu enfin voter au niveau cantonal.

Chapeau bas et hommages à toutes celles, avant tout, (mais aussi ceux) qui ont mené et gagné ce combat démocratique vers le suffrage universel et pour l'égalité femmes – hommes !

## Un combat qui n'est pas terminé !

Mais – au plan des institutions représentatives de ce pays ce combat démocratique n'est – de loin – pas gagné encore. Regardez autour de vous Mesdames et Messieurs les député.e.s du Grand Conseil genevois : Genève a un parlement où une majorité qualifiée des deux-tiers au moins d'hommes n'a pratiquement jamais été mise en péril, sauf de justesse au cours de la législature 1993-1997... Qu'on en juge, au soir des élections au Grand Conseil genevois voici les données concernant les sept dernières élections...

<b>1989 : 32% de femmes</b>
<b>1993 : 36% de femmes</b>
<b>1997 : 23% de femmes</b>
<b>2005 : 31% de femmes</b>
<b>2009 : 30% de femmes</b>
<b>2013 : 24% de femmes</b>
<b>2018 : 32% de femmes</b>

Les faits sont là, de 1989 à 2018, soit sur une trentaine d'années ou presque la sous-représentation systémique des femmes dans notre parlement est restée constante. Les députées *étaient* moins du tiers du parlement en 1989, elles sont *restées* moins du tiers du parlement en 2018.

Selon les chiffres de l'OCSTAT<sup>1</sup> qui recense, en 2020, 1825 hommes et 784 femmes dans les parlements cantonaux de toute la Suisse (soit 30% de femmes), nous n'avons même pas le fort douteux privilège de faire significativement mieux que la moyenne helvétique en cette matière.

Et il y a la honte à ce sujet pour Genève, qu'on se doit de rappeler et regarder en face. Au soir de l'élection à la Constituante en 2008, constituante censée renouveler les bases de la démocratie genevoise, ce ne sont que 14 femmes sur 80 élu.e.s qui ont été appelées à participer aux travaux, soit 17,5% de l'Assemblée. Moins d'un siège sur cinq était occupé par une femme.

Nous pouvons aujourd'hui, avec la proposition qui est soumise au Grand Conseil, tourner la page de cette situation ignominieuse et *instituer* l'égalité effective de représentation femmes/hommes dans notre parlement cantonal,

<sup>1</sup> [www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/politique/elections/femmes.assetdetail.15003410.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/politique/elections/femmes.assetdetail.15003410.html)

comme le souverain a *institué* en 1971 l'égalité des suffrages féminins et masculins.

D'ailleurs, la proposition que contient notre projet de loi a surgi ou ressurgi au lendemain de l'élection à la Constituante genevoise. On signalera à ce propos l'« Opinion » publiée dans *Le Temps* en octobre 2008 par l'ancien député socialiste et ancien haut fonctionnaire genevois François Brutsch, qui y défendait une double élection instituant une « parité sans quotas »<sup>2</sup> Nous lui rendons hommage ici.

### **Instituer l'égalité aujourd'hui : OUI ou NON ?**

En fait, si on veut vraiment une représentation H/F égale dans les parlements, on peut et il faut l'instituer ! L'instituer par des mécanismes électoraux appropriés intégrés à la constitution, après approbation populaire.

Si on se *refuse* à instituer cette égalité, c'est – *a contrario* – qu'on ne la veut en fait pas vraiment.

**On peut alors** – c'est la position fondamentalement libérale – miser sur la simple « responsabilité individuelle » des candidat·e·s et des élu·e·s, celle des femmes qui devraient « faire des efforts » accrus pour être élues, et être « encouragées » ou « aidées » dans ce sens, voire celle des hommes qui pourraient/devraient quant à eux céder les sièges auxquels ils ont été élu·e·s en surnombre aux femmes viennent ensuite... et qu'il faudrait aussi « encourager » dans cette voie.

On mesure le caractère assez *inadéquat* de cette position, comme solution réelle au problème : elle fait en effet reposer la réponse à une inégalité manifestement structurelle et systémique sur le dos d'individus... Elle pousse à des mesures de désistement qui pourront être critiquées comme ne respectant pas la volonté des électeurs·trices.<sup>3</sup> Elle n'a, surtout, aucune chance d'être pratiquée systématiquement de manière volontaire et à grande échelle par tous les élu·e·s et candidat·e·s de l'ensemble des partis.

**On peut aussi ensuite** pour *éviter* d'instituer l'égalité de représentation invoquer la responsabilité non plus individuelle, mais des partis ou groupements présentant des listes, notamment en en appelant à l'indispensable égalité sur les listes que ces partis présentent... C'est une

<sup>2</sup> [www.letemps.ch/opinions/une-parite-quotas-assemblees-representatives](http://www.letemps.ch/opinions/une-parite-quotas-assemblees-representatives)

<sup>3</sup> Un groupe a mis en œuvre dans les circonstances exceptionnelles de la constituante ces désistements (de 5 personnes) pour faire « remonter » deux femmes de plus à la constituante. Le premier élu-démissionnaire s'explique à ce sujet ici sur Léman Bleu: <https://www.dailymotion.com/video/x7ny016>

proposition avec laquelle on ne peut qu'être d'accord. Pour notre part, à Ensemble à Gauche, nous la pratiquons depuis bien longtemps. Mais elle ne résout, à l'évidence, pas le problème...

Prenons à ce sujet de nouveau l'exemple de la Constituante. Le PS (liste Socialiste pluraliste) a fait élire dix de ses candidat·e·s... sur ces dix élu·e·s neuf ont été des hommes et il n'y a eu qu'une seule et unique femme parmi eux. Un résultat, en termes d'égalité, pas loin d'être deux fois pire que la moyenne catastrophique de la Constituante, 10% de femmes dans le groupe PS, contre 17,5% dans toute l'assemblée.

Or, la liste PS, sans être paritaire, comportait 16 femmes sur 40 candidat·e·s, soit 40% de femmes. Ainsi, de 40% de femmes candidates, on passe à 10% des femmes élues, avec 50% de femmes sur la liste on ne réglait donc manifestement pas grand-chose.<sup>4</sup>

Pour les « Verts et Associatifs », dans la même élection de 2008, on a d'ailleurs une liste juste paritaire (20H/19F) débouchant sur 60% d'élus masculins. C'est bien, même fort bien dans le contexte, mais ce n'est toujours pas l'égalité : on a un élu et demi masculin pour une élue-femme.

**Il y a, encore**, la proposition de solution dite « des quotas », incarnée par l'initiative populaire fédérale rejetée en l'an 2000 par plus de 80% des électeurs·trices s'étant prononcés. Intitulée « *Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (Initiative du 3 mars)* », cette initiative populaire visait à introduire une exigence de représentation égale F/H devant être matérialisée ultérieurement dans la législation.<sup>5</sup>

Mais cette initiative fédérale a malheureusement succombé dans les urnes en mars 2000, avec même bien plus de deux-tiers de NON (69%) chez nous à Genève. Elle a succombé face à, au moins, trois arguments principaux invoqués par les opposant·e·s à cette mesure. Les voici :

**A. Le résultat proclamé d'une élection ne correspondrait pas aux choix réel des électeurs·trices et la démocratie serait ainsi « artificiellement » biaisée. En effet, des femmes ayant obtenu moins de suffrages que des hommes pourraient être retenues pour siéger comme élues pour remplir le « quota » de femmes imposé.**

---

<sup>4</sup> Notons que pour rétablir post-élection l'égalité au sein du groupe PS, ce sont 8 constituants hommes élus ou viennent ensuite qui auraient dû démissionner, soit un nombre d'élus équivalent à 80% du groupe.

<sup>5</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1999/1\\_5039\\_4656\\_4361/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1999/1_5039_4656_4361/fr)

- B. La crédibilité politique et face à l'opinion publique de femmes élues via des mesures « préférentielles », quelles qu'elles soient, serait entachée ou diminuée par celles-ci, par rapport à des élus masculins n'ayant pas, quant à eux, bénéficié de ce type de mesures.**
- C. Enfin, du point des droits individuels et personnels de chacun·e – homme ou femme candidat·e – à l'égalité de traitement la plus complète, indépendamment du genre, on est confronté à une entorse significative possible : le traitement de tel homme ou de telle femme ne sera en effet pas identique.**

Il y a, bien entendu, des réponses convaincantes possibles à tous ces arguments (comme à d'autres encore) qu'on a pu et qu'on peut invoquer à l'appui de cette solution des quotas. On les retrouvera en allant consulter les échanges dans les médias au moment du vote de l'initiative.

**MAIS ATTENTION : nous n'entendons *pas* refaire ce débat-là aujourd'hui. En effet, la solution qui est proposée dans le projet d'Ensemble à Gauche, dont Pierre Bayenet est l'auteur et le premier signataire, ne peut se voir opposer aucun de ces arguments qui ne s'y appliquent pas et qui tombent naturellement.**

Examinons donc notre proposition de projet de loi constitutionnelle 12581. Cette loi introduirait dans la constitution genevoise l'article suivant :

**Art. 238 Représentation des deux sexes au Grand Conseil  
(nouveau)**

**En dérogation de l'article 81, le Grand Conseil est composé de 50 députées et de 50 députés durant les trois législatures qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions transitoires. Deux élections distinctes ont lieu simultanément pour attribuer les 50 sièges réservés aux femmes et les 50 sièges réservés aux hommes. Les personnes intersexuées peuvent choisir de se porter candidats ou candidates.**

Les avantages principaux de cette solution sont au nombre de trois :

- 1. On veut élire 50 femmes et 50 hommes. Ainsi, on tient – simplement – une élection, selon nos règles ordinaires, pour remplir les 50 sièges de femmes et une deuxième élection *simultanée* pour remplir les 50 sièges des hommes. Les droits des hommes et des femmes sont strictement égaux, personnellement et collectivement.**

2. **Le seul droit qui est restreint, c'est le « droit » discutable de vouloir une élection qui ne déboucherait pas sur un Grand Conseil paritaire. Ainsi, un parti ou groupe qui dirait ou penserait que la situation actuelle de 30% seulement de femmes environ au parlement est souhaitable ou naturelle ne pourra pas – ou plus – contribuer à matérialiser cette intention rétrograde au moment des élections.**  
*Notons, par contre, que ce groupe aura eu loisir de défendre – démocratiquement – ce point de vue dans les urnes en appelant au refus de cette réforme constitutionnelle.*
3. **L'égalité ainsi instituée ne dépend ni de la « responsabilité individuelle » de quiconque, ni de la « responsabilité des partis » ou de certains d'entre eux. Les élu·e·s des deux élections sont issues et issus d'un processus rigoureusement identique et aucun·e d'entre-elles ne peut être présenté comme ayant bénéficié d'un avantage ou d'une préférence quelconque.**

Il convient en outre encore, à l'appui de ce projet, de noter les éléments et arguments suivants :

- A. L'élection, à la même date, des deux moitiés du parlement via deux élections simultanées signifie bien sûr qu'il y aura – de facto et pour l'essentiel – une seule campagne électorale, englobant aussi d'ailleurs, comme c'est le cas aujourd'hui, l'élection de premier tour du Conseil d'Etat.
- B. Aucune obligation ou contrainte n'est imposée aux partis de présenter des listes strictement « symétriques » dans les deux élections. Un parti ou groupement pourrait même, comme cas limite, ne se présenter que du côté des hommes ou que du côté des femmes... Mais ce parti réduirait ainsi très significativement sa représentation potentielle au parlement, comme sa chance d'arriver au quorum et il y a (très) fort à parier qu'on trouvera donc des listes pour tous les partis ou groupements des deux côtés et que, in fine, les candidatures de femmes seront plus nombreuses et plus valorisées qu'aujourd'hui.
- C. L'objection selon laquelle la « division » de l'élection en deux parties introduirait une contrainte inacceptable au regard du droit supérieur ou une complexité excessive n'est pas recevable. Dans nombre de cantons, on a déjà une situation analogue. Ainsi, dans le canton de Vaud, on a une élection qui se décompose, en fait, en une dizaine ou plus d'élections

*simultanées* dans les divers arrondissements ou districts vaudois (sans parler des sous-arrondissements).

Et dans chacun des arrondissements en question, les électeurs.trices sont contraint.e.s de ne voter que pour les seul.e.s candidat\_e\_s de leur circonscription sans pouvoir se prononcer en faveur de leurs concitoyen.ne.s candidat.e.s dans toutes les autres...

Vu du bout du lac ...de Genève, c'est bien compliqué<sup>6</sup>, mais ça marche semble-t-il et ne contredit manifestement pas le droit supérieur. En outre, ce que nous proposons est bien plus simple et moins contraignant, il y aura juste deux « circonscriptions » de genre qui se recouvrent géographiquement et dans lesquelles chacun.e, au demeurant, pourra en outre voter.

- D. D'aucun.e.s chercheront peut-être à dévaloriser la proposition en y voyant une *Genferei*... Outre que le fait d'être à l'origine d'une innovation démocratique ne devrait pas être un problème, au contraire, il convient de relever que cette même proposition a été étudiée avant nous dans le Canton de Neuchâtel et que le Grand Conseil ne l'y a rejetée qu'à une très faible majorité en 2019<sup>7</sup>... sans quoi les élections neuchâteloises de 2021 se seraient sans doute effectuées selon le principe proposé ici.
- E. Certain.e-s prétendront qu'il y a bien d'autres inégalités de représentation dans notre parlement qu'on est forcés d'accepter. De fortune ou de revenu, de profession ou de métier, d'âge ou de génération... et que le GC doit être le reflet de la volonté des électeurs.trices et pas une « photographie » sociologique du canton. Cette double « objection » appelle au moins deux réponses... Celle de dire d'abord que l'existence d'inégalités sociales diverses et problématiques ne justifient aucunement qu'on ne combatte pas l'inégalité hommes/femmes et ensuite celle d'affirmer que si le système que nous proposons entre en vigueur, ce sera – précisément – du fait de la volonté majoritaire des électeurs.trices qui en auront accepté le principe, dans les urnes.

---

<sup>6</sup> V. La loi vaudoise sur les droits politiques ICI :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/etat\\_droit/votations\\_elections/fichiers\\_pdf/LEDP.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/votations_elections/fichiers_pdf/LEDP.pdf)

<sup>7</sup> Ce sont quelques voix populistes qui ont malheureusement manqué au projet:

<https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/10469686-le-projet-de-parite-hommesfemmes-au-parlement-neuchatelais-a-ete-rejete.html>



- F. Il convient, bien sûr, de rappeler par ailleurs que le duo juridique de référence (et de choc) pour la commission des droits politiques constitué par MM. Hottelier et Tanquerel, tous deux professeurs de droit éminents, tous deux anciens constituants des deux bords distincts et opposés que l'on sait, ont considéré que la proposition était conforme au droit supérieur, même si la question sera bien sûr débattue... Et même si le professeur Tanquerel y a souscrit avec (un peu) plus d'enthousiasme que le professeur Hottelier.
- G. Par ailleurs, on notera que le mécanisme introduit est volontairement limité dans le temps à trois législatures. Il peut ainsi répondre, si besoin était, au critère de « mesure spéciale temporaire » en faveur de l'égalité, critère repris par le Tribunal fédéral pour admettre le principe des quotas dans certaines conditions... Même si les objections élevées face aux quotas ne s'appliquent PAS dans notre cas, on l'a vu.

Notons que cette notion de mesure spéciale temporaire a été reprise par le Tribunal fédéral de la Convention de l'ONU du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 4, alinéa 1, prévoit que : « *L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente...* »

Cette limitation dans le temps devrait d'ailleurs rassurer ceux qui craignent une *rigidification* excessive des mécanismes électoraux à Genève... Le mécanisme est provisoire et tombera au bout de trois législatures. Si besoin, dans quinze ans, en connaissance de cause, le parlement et le souverain pourront le réintroduire... ou non, si les progrès de l'égalité le rendent superflu et inutile.

**Signalons enfin** que le projet novateur de M. Pierre Bayenet et d'Ensemble à Gauche défendu dans le présent rapport de minorité est incarné quant à son principe dans le PL 12581. L'entrée en matière à son sujet a – regrettamment – été refusée, malgré l'intérêt, voire l'adhésion personnelle de divers député·e·s au-delà des rangs de la gauche et des Vert·e·s qui l'ont soutenu seul au final.

Ce vote négatif a entraîné une interruption des travaux sur les projets suivants qui représentaient la mise en œuvre législative du nouveau du principe constitutionnel proposé en effectuant des modifications nécessaires tant à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) à travers le PL 12582,

qu'à la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) par le biais du PL 12583.

Pour la bonne forme, on évoquera ici ce qui était prévu en la matière en se référant à l'exposé des motifs de ce train (à deux wagons) de projets de lois d'application :

*« Il est ainsi prévu que si un parti présente une liste homme et une liste femme, le quorum est déterminé en faisant la somme des voix attribuées aux deux listes. Il s'agit d'une sorte d'apparement spécial automatique – raison pour laquelle le projet de loi prévoit qu'il n'est pas possible à une liste hommes de s'apparenter avec une liste femmes. On aurait aussi pu prévoir un système dans lequel le quorum serait fixé à 4% et devrait être atteint séparément par chaque liste, masculine ou féminine. Cela aurait toutefois une incidence plus forte sur le système électoral puisqu'on pourrait alors assister plus facilement à la création de partis qui ne présenteraient que des hommes ou que des femmes. Le but du présent projet n'est pas de favoriser cette éclosion, mais plutôt de s'assurer que les partis existants mettent en place des structures qui favorisent, à l'interne, les femmes.*

*Dans le même sens, il n'est pas prévu que les listes masculines et les listes féminines constituent des groupes politiques séparés. Au contraire, et comme jusqu'à aujourd'hui, chaque parti constituera un seul groupe politique comprenant les députés et les députées.*

*Enfin, le système des suppléances est légèrement adapté pour que le nombre de suppléant-e-s soit pair dans chaque groupe politique, et occupé par autant d'hommes que de femmes. Par mesure de simplification du travail parlementaire, il sera possible à un député-suppléant de remplacer une députée, et inversement.*

*Ce système est simple, facile à comprendre, et garantit le mieux une représentation paritaire. Nous vous prions de lui réserver un bon accueil. »*

Il va de soi, par ailleurs, que si le PL 12581 faisait l'objet d'une entrée en matière du Grand Conseil, voire d'un renvoi en commission, il conviendrait de renvoyer de toute façon à la commission des droits politiques les deux projets de mise en œuvre susmentionnés, soit les PL 12581 et 12583 pour qu'ils fassent l'objet d'un examen de détail qui n'a pas eu lieu à ce stade.

**Enfin, il existe trois autres projets de lois d'EAG déposés en février 2020, dont a été saisie notre commission des droits politiques : l'un constitutionnel (PL 12652), le suivant modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) à travers le PL 12653, le dernier modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) via le PL 12654.**

**Ces projets supplémentaires visent simplement à *transposer la réforme proposée et débattue concernant le Grand Conseil aux conseils municipaux également.***

**La commission n'a pas ouvert un nouveau débat sur ces projets de lois, estimant que leur principe étant identique à celui débattu en ce qui concerne le Grand Conseil, leur sort était nécessairement lié à celui-ci.**

**Le vote d'entrée en matière à leur sujet a donc été refusé, sans débats supplémentaires particuliers, par la même majorité que celle qui a, malheureusement, refusé la réforme à l'échelle cantonale. Ainsi, s'il devait y avoir une entrée en matière sur le premier projet de loi au plan cantonal, ces projets devraient – aussi – dans la foulée être renvoyés en commission.**

### **Conclusion :**

L'égalité femmes/hommes est en marche, introduite en matière de suffrage féminin national en 1971 dans ce pays... même si celle-ci a fait l'objet d'oppositions rétrogrades et jusqu'au-boutistes jusque dans les années 1990.

Encore faut-il *matérialiser* cette égalité sur les bancs de notre parlement, et effacer ainsi – au passage – la honte d'avoir vu en 2008, l'élection d'une assemblée constituante genevoise comportant moins de 20% de femmes... une composition que personne n'a sans doute voulu bien sûr, mais qui est bien le produit des défauts du système électoral que nous vous proposons de réformer ensemble aujourd'hui.

Ceci peut se faire, sans difficultés ni juridiques ni pratiques sérieuses, en introduisant dans la constitution issue de ladite assemblée, anti-égalitaire dans sa composition, les dispositions qu'Ensemble à Gauche vous propose aujourd'hui.

Avec cette réforme démocratique importante, nous pouvons avoir, dans deux ans, au printemps 2023, un Grand Conseil de la République et canton de Genève comportant 50 femmes et 50 hommes !

Une première sans aucun doute à l'échelle du pays, voire au plan international...

En votre âme et conscience et pour le bien de cette « patrie » qui nous a « confié ses destinées », comme le dit l'exhortation présidentielle en début de chacune de nos séances, pouvez-vous tourner le dos à cette perspective égalitaire et démocratique ? Pouvez-vous lui tourner le dos et voir inscrire dans le marbre de l'appel nominal, dont je formule déjà la demande ici, sur

l'entrée en matière du PL 12581, le fait que vous soutenez l'inégalité crasse et persistante depuis 30 ans en la matière à Genève ?

Mesdames et Messieurs les député·e·s, j'ai de la peine à le croire... d'autant qu'en votant OUI aujourd'hui, vous ne ferez, somme toute, que vous en remettre – en la matière – à la « suprême autorité du peuple » qui aura alors le dernier mot, sur ce point, dans les urnes.

En votant NON, par contre, vous rejoindrez les rangs de ceux qui ont tenté pour de sombres motifs de barrer la route aux avancées démocratiques en matière d'égalité des femmes tout au long du XX<sup>e</sup> siècle... Et, au soir du printemps 2023 qui verra le prochain Grand Conseil sortir des urnes, s'il n'est pas égalitaire, quant à la représentation des hommes et des femmes du moins... c'est bien vous qui serez responsables de cette inégalité, pour cinq longues années de plus.